

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juillet 1982

modifiant la directive 78/663/CEE établissant des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

(82/504/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 74/329/CEE du Conseil, du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/597/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 78/663/CEE ⁽³⁾ établit des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires ;

considérant que la directive 80/597/CEE a modifié l'annexe I de la directive 74/329/CEE pour autoriser la gomme Xanthan (E 415) et la cellulose en poudre

[E 460-ii]] et que, de ce fait, les critères de pureté de ces substances doivent être précisés et la nomenclature de l'E 460 modifiée en conséquence ;

considérant que la directive 78/663/CEE dispose que, en ce qui concerne les substances E 474 et E 477, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider les modifications nécessaires avant le 31 décembre 1981 ;

considérant que les critères de pureté des substances E 400, E 401, E 402, E 403, E 404 et E 405 devraient être modifiés compte tenu du développement des sciences, et notamment des méthodes d'analyse,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 78/663/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

En ce qui concerne la substance visée à l'annexe sous le numéro E 477, les États membres peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 1984, l'emploi dans les denrées alimentaires d'un produit ne contenant pas plus de 4 % de dimère et de trimère de 1,2 propane-diol. »

2. L'annexe est modifiée comme suit :

- a) aux numéros E 400, E 401, E 402, E 403, E 404 et E 405, la rubrique relative aux matières insolubles dans NaOH dilué est supprimée et le texte de la rubrique relative aux cendres insolubles dans l'aide chlorhydrique est remplacé par « pas plus de 2 % » ;

(1) JO n° L 189 du 12. 7. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 155 du 23. 6. 1980, p. 23.

(3) JO n° L 223 du 14. 8. 1978, p. 7.

b) le texte suivant est inséré entre le numéro E 414 et le numéro E 420-i) :

« 415 — Gomme Xanthan

<i>Description chimique :</i>	La gomme Xanthan est un polysaccharide de poids moléculaire élevé obtenu par fermentation en culture pure d'un hydrate de carbone avec la bactérie <i>Xanthomonas campestris</i> , purifié par extraction avec de l'éthanol ou de l'isopropanol, séché et broyé. Elle contient du D-glucose et du D-mannose comme principales unités d'hexose ainsi que de l'acide D-glucuronique et de l'acide pyruvique et elle est préparée sous forme de sels de sodium, de potassium ou de calcium. Ses solutions sont neutres.
<i>Description :</i>	Poudre de couleur crème
<i>Teneur :</i>	La matière volatile, ne dégage, sur la base du produit exempt de matière volatile, pas moins de 4,2 % et pas plus de 5,0 % d'anhydride carbonique.
<i>Matière volatile :</i>	Pas plus de 15 %, déterminée par dessiccation à 105 °C, pendant deux heures et demie
<i>Cendres :</i>	Pas plus de 16 % sur la base du produit exempt de matières volatiles déterminées à 600 °C après séchage à 105 °C pendant 4 heures
<i>Acide pyruvique :</i>	Pas moins de 1,5 %
<i>Azote :</i>	Pas plus de 1,5 %
<i>Alcool isopropylique :</i>	Pas plus de 705 mg/kg
<i>Critères microbiologiques :</i>	Absence de cellules revivifiables de <i>Xanthomonas campestris</i> » ;

c) le numéro E 460 devient E 460-i) ;

d) le texte suivant est inséré entre E 460-i) et E 461 :

« E 460-ii) Cellulose en poudre

<i>Description chimique :</i>	La cellulose en poudre est de la cellulose désintégrée mécaniquement et purifiée, préparée par traitement d'alpha-cellulose obtenue directement à partir de matières végétales fibreuses. Son poids moléculaire est de $1,6 \times 10^5$ ou plus.
<i>Description :</i>	Poudre blanche inodore
<i>Teneur :</i>	Pas moins de 92 % $(C_{12}H_{20}O_{10})_n$
<i>Matières volatiles :</i>	Pas plus de 7 %, déterminées par dessiccation à 105 °C pendant trois heures
<i>pH :</i>	Agiter pendant vingt minutes environ 5 g avec 40 ml d'eau dépourvue d'anhydride carbonique et centrifuger. Le pH du liquide surnageant est compris entre 5,0 et 7,5.
<i>Cendres sulfatées :</i>	Pas plus de 0,3 % déterminées à 800 ± 25 °C
<i>Substances solubles dans l'eau :</i>	Pas plus de 1 % » ;

e) au numéro E 474 :

— la dernière phrase du texte de la rubrique concernant la description chimique est remplacée par ce qui suit :

« Aucun solvant organique autre que le cyclohexane, la diméthylformamide, l'acétate diéthyle, l'isobutanol et l'isopropanol ne peut être utilisé pour leur préparation. » ;

— il est ajouté une nouvelle rubrique qui se lit comme suit :

« Teneur totale en cyclohexane et en isobutanol :	Pas plus de 10 mg/kg, séparément ou ensemble » ;
---	---

f) au numéro E 477, le texte de la rubrique relative aux dimère et trimère de 1,2 propane-diol est remplacé par le texte suivant :

« Pas plus de 0,5 % ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

J. NØRGAARD